

# **ASSOCIATION ECHO' ROULOTTE**

## **STATUTS**

### **I. DENOMINATION, BUT ET RESSOURCES**

#### **Art. 1**

Sous la dénomination "ASSOCIATION ECHO' ROULOTTE", il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil et des présents statuts.

Le siège de l'association est à Fribourg.

L'adresse est déterminée par le comité.

La durée de l'association est indéterminée.

#### **Art. 2**

L'association a pour but de promouvoir la pratique du développement durable, elle est apolitique et non confessionnelle. La philosophie et les objectifs de l'association sont définis dans une charte.

#### **Art. 3**

Les ressources de l'association sont constituées :

- par les cotisations des membres;
- par les bénéfices des activités organisées à cet effet;
- par des dons ou legs, subventions et sponsoring ou mécénat.

### **II. ORGANISATION**

#### **Art. 4**

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale,
- b) Le comité,
- c) Les vérificateurs des comptes.

## **A. L'assemblée générale**

### **Art. 5**

L'assemblée générale est convoquée par le comité, par courrier ou courriel adressé à tous les membres, vingt jours au moins avant la date de sa réunion.

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des assemblées générales extraordinaires ont lieu sur décision de l'assemblée elle-même, du comité ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

### **Art. 6**

L'assemblée est valablement constituée lorsque le tiers des membres actifs est présent.

Tous les membres présents ont un droit de vote égal. Si le membre est une personne physique, il a droit à une voix. Si le membre est une personne morale, cette dernière a droit à une voix, quel que soit le nombre de ses représentants.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être décidés qu'au cours d'une assemblée réunissant au moins la moitié des membres actifs, à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents.

Un membre actif est une personne qui s'engage à effectuer un minimum de 10 h de travail annuel (bénévolat). Un membre sympathisant est une personne qui s'engage à verser la cotisation annuelle.

### **Art. 7**

L'assemblée est présidée par le(la) président(e) ou, à défaut, par un autre membre du comité.

le(la) président(e) désigne un(e) secrétaire du jour.

Les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un membre n'exige le vote à bulletin secret.

### **Art. 8**

L'assemblée générale a le droit inaliénable:

- de nommer et de révoquer les membres du comité sous réserve des dispositions de l'art. 9 al. 1 ci-dessous;

- d'approuver les comptes annuels et de ratifier les montants fixés par le comité pour la cotisation annuelle;
- de donner décharge au comité;
- de modifier les statuts;
- de décider la dissolution de l'association;
- de prendre des décisions sur tous les objets qui lui sont réservés par la loi des statuts.

## **B. Le comité**

### **Art. 9**

Le comité est composé de cinq membres au moins. Il se constitue lui-même en nommant notamment le(la) président(e), le cas échéant le(la) ou les vice-président(e)s, le(la) secrétaire et le(la) caissier(ère).

Le comité désigne parmi ses membres les personnes autorisées à signer. Une signature collective à deux est obligatoire.

Les membres du comité sont élus pour une année et sont indéfiniment rééligibles. En cas d'élection complémentaire, les nouveaux membres terminent la durée des fonctions de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, mais au moins deux fois par année, sur convocation écrite ou orale du président ou, à son défaut, du ou d'un vice président. Chaque membre peut demander la convocation d'une séance.

Le comité est en nombre suffisant lorsque la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises consensuellement. Elles peuvent être prises par voie de circulaire, pour autant que tous les membres se soient exprimés par écrit.

### **Art. 10**

Le comité a les prérogatives suivantes :

- il dirige les affaires de l'association;
- il décide l'admission ou l'exclusion de membres;
- il fixe la cotisation annuelle des membres;
- il prépare l'ordre du jour pour les assemblées générales et exécute les décisions qui sont prises;

- il représente et engage l'association vis-à-vis des tiers;
- il prend des décisions sur tous les objets qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

#### **Art. 11**

Le comité peut confier tout ou partie des tâches qui lui sont dévolues à des commissions ad hoc.

### **C. Les vérificateurs des comptes**

#### **Art. 12**

L'assemblée élit chaque année deux vérificateurs des comptes. Les vérificateurs des comptes sont élus pour une année. Ils sont rééligibles.

### **III. LES MEMBRES**

#### **Art. 13**

Peuvent devenir membres toutes personnes physiques ou morales ayant fait préalablement sa demande au comité.

Les nouveaux membres doivent s'engager à respecter les statuts de l'association.

Deux types de membres :

- actif, soit une personne qui s'engage à effectuer un minimum de 10 h de travail annuel (bénévolat);
- sympathisant, soit une personne qui s'engage à verser la cotisation annuelle.

#### **Art. 14**

Chaque membre peut en tout temps donner sa démission moyennant préavis d'un mois. Les membres sortants ou les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit à l'actif social.

#### **Art. 15**

Suite à son exclusion un membre peut faire recours à l'assemblée générale.

#### **Art. 16**

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements de l'association, ceux-ci n'étant garantis que par le patrimoine de cette dernière.

#### **IV. DISSOLUTION**

#### **Art. 17**

L'assemblée générale peut en tout temps décider la dissolution de l'association. Sauf décision contraire de l'assemblée, la liquidation est effectuée par les soins du comité.

Le patrimoine restant après la liquidation est affecté à une association choisie par l'assemblée générale.

#### **V. ENTREE EN VIGUEUR**

#### **Art. 18**

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée constitutive du 16 décembre 2007, entrent immédiatement en vigueur.

**Fribourg, le 16 décembre 2007.**